



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Montagny (Rhône)**

**Décision n° 08215U0182**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 30/03/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0005 du 17 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 4 février 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0182, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montagny, transmise par la commune de Montagny (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 2 mars 2015 ;

Considérant que la présente procédure a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation, au lieu-dit Brasseronde (au Nord-Est du territoire communal), un site de 1,4 ha pour permettre la construction d'une résidence seniors de 55 logements et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ;

Considérant les enjeux liés à la consommation d'espaces agro-naturels :

Considérant que la présente procédure a pour effet d'artificialiser un secteur agro-naturel de 1,4 ha (en partie utilisé pour l'activité agricole, en partie un espace naturel et forestier) et de poursuivre l'extension urbaine d'un hameau situé le long d'une route départementale à grande circulation (RD 386), en déconnexion de l'enveloppe urbaine du centre-bourg ;

Considérant que le site visé par la présente procédure est au contraire identifié, à la fois par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise et par le schéma de cohérence territorial (SCoT) Ouest Lyonnais, dans les secteurs à enjeux suivants en matière de consommation d'espace :

- en couronne verte d'agglomération, où l'objectif est essentiellement de maintenir la vocation agricole et naturelle de ces espaces ;
- en territoire de prescriptions spécifiques autour de Mornant, où l'enjeu est de protéger la richesse agricole et l'environnement naturel, en y interdisant les équipements très consommateurs d'espace (accès et stationnement compris) et en y adoptant un mode de développement sur le modèle du « *village densifié* » ;

Considérant qu'afin de répondre aux enjeux d'étalement urbain et de mitage de l'espace agricole et naturel sur son territoire (incluant la commune de Montagny), le SCoT s'est fixé pour principal objectif d'y mettre en œuvre le « *village densifié* » ; que la présente procédure contrevient à ce mode de développement économe de l'espace, en particulier en ce qui concerne :

- la réalisation des nouvelles constructions prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine centrale existante puis, en l'absence de possibilités résiduelles dans ce noyau central, par extension en greffe sur ce noyau ;
- le positionnement des équipements et des services de proximité « *à proximité ou dans le noyau urbain central* », en ce qui concerne la prise en compte du vieillissement de la population ;
- la nécessité d'éviter les urbanisations dans les hameaux et, en l'absence de toute autre solution dûment justifiée, d'y procéder sans étalement urbain (« *remplissage limité des "dents creuses" sans étalement urbain, changement de destination des bâtiments agricoles...* ») ;
- la maîtrise des extensions urbaines aux abords de la RD 386 ;
- l'obligation de reclasser en zone agricole ou naturelle les espaces d'urbanisation excédentaires du PLU ;
- la protection et le maintien des espaces agricoles ouverts, « *y compris ceux de petite taille* » à l'Est du deuxième front urbain au contact de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que les impacts de la présente procédure sur la gestion économe de l'espace sont susceptibles d'être cumulés avec ceux liés au projet de révision générale du PLU de Montagny en cours ;

Considérant les enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques :

Considérant que le site visé par la présente procédure n'est pas localisé en zone réglementaire ou d'inventaire en matière de biodiversité (zones humides, zone de biotope protégée par arrêté préfectoral...);

Considérant cependant que le secteur dans lequel il est situé est encadré par un espace fonctionnel, une trame verte majeure et une trame bleue majeure repérés par le SCoT ; qu'une partie du site visé par la présente procédure s'insère dans une continuité boisée facilitant les échanges faunistiques avec la trame verte majeure et l'espace fonctionnel précités ; que la présente procédure implique le défrichement au moins partiel de ces éléments du continuum boisé ;

Considérant par ailleurs que, compte-tenu de ces éléments et de la richesse écologique identifiée sur Montagny, la présence d'espèces protégées sur le site visé par la présente procédure est probable ; que le dossier de la déclaration de projet, joint à la présente demande d'examen au « cas par cas », n'aborde pas cet enjeu au niveau du site ;

Considérant que les incidences de cette procédure sur la biodiversité et les continuités écologiques sont susceptibles d'être cumulées avec celles du projet de révision générale du PLU en cours ;

Considérant les enjeux liés à la ressource en eau :

Considérant que le site visé par la présente procédure est localisé à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné associé aux captages de la nappe du Garon et de la zone de sauvegarde de la nappe du Garon identifiée par le SCoT ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montagny justifie la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montagny, objet de la demande F08215U0182, est soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense :

- ni des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis ;
- ni de la compatibilité avec les prescriptions du SCoT applicable.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montagny.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

et par délégation

Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).